

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

4 juillet 2007

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 26 juin 2007 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective du 13 mai 1998 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part page 2012**
- Règlement grand-ducal du 26 juin 2007 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective du 13 mai 1998 applicable aux ouvriers et employés des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part 2018**
-

Règlement grand-ducal du 26 juin 2007 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective du 13 mai 1998 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-9 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective du 13 mai 1998 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective de travail précitée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2007.
Henri

Avenant au Contrat collectif du 13 mai 1998 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire.

Il est convenu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, ce qui suit:

Le Contrat collectif susmentionné est prorogé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 inclus.

Dans leurs discussions et au cours de leurs négociations, les parties ont analysé les points suivants et sont arrivées aux conclusions suivantes:

Organisation du travail

Les parties ont convenu de maintenir les dispositions du Contrat collectif de travail concernant l'organisation du travail.

Politique de formation et insertion professionnelle

Le sujet de la formation a fait l'objet de discussions entre les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place, jusqu'à la fin de la durée du présent contrat collectif, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement seront élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les travailleurs intérimaires, notamment des formations en matière de sécurité et de santé au travail.

Pour ce qui est des mesures d'insertion de demandeurs d'emploi par les entreprises de travail intérimaire, les partenaires renvoient à la convention de collaboration existant entre l'ULEDI et l'ADEM. Les entreprises de travail intérimaire ont recours, dans la mesure du possible, à des demandeurs d'emploi résidents lors de leurs actions de recrutement.

Egalité de traitement entre hommes et femmes

Les parties ont constaté que les dispositions contractuelles concernant l'accès à l'emploi, les conditions de rémunération, etc., garantissent l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

A côté des sujets de discussion et de négociation susmentionnés, les modifications et améliorations suivantes ont été retenues:

Prise de congés (art. 9.1)

Les partenaires sociaux réaffirment le principe du libre choix de l'intérimaire entre congés en nature ou payés afin de donner à l'intérimaire une réelle possibilité de prendre le congé redû en nature.

Congés extraordinaires

Le travailleur intérimaire, vivant en partenariat conclu conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou en partenariat sur base d'une législation reconnue équivalant à celle citée ci-avant, a droit aux congés extraordinaires énoncés à l'article L. 233-16 du Code du travail suivant les modalités y prévues.

Néanmoins, afin d'en pouvoir bénéficier, il devra produire à son employeur une pièce officielle actuelle délivrée par une autorité publique documentant l'existence de ce partenariat, ainsi qu'une pièce attestant la production de l'un des événements énumérés à l'article L. 233-16 du Code du travail.

L'article 9.1. est complété en ce sens.

Jours fériés

Les partenaires sociaux ont décidé de reformuler le dernier alinéa de l'article 9.2 du contrat collectif et il prendra la teneur suivante:

«Si un contrat de mission pour un utilisateur se termine le jour ouvrable qui précède un jour férié légal et si un nouveau contrat est conclu pour le même utilisateur par la même entreprise de travail intérimaire à partir du jour ouvrable suivant, le jour férié est payable si le travailleur intérimaire preste chez le même utilisateur le dernier jour ouvrable et travaillé chez l'utilisateur avant le jour férié ainsi que le premier jour ouvrable et travaillé après ce jour férié.»

Visites médicales d'embauche

L'article 14.1. est complété par un 2^e alinéa qui prend la teneur suivante:

«Vu la nécessité de soumettre les travailleurs intérimaires à divers examens en médecine du travail dans l'intérêt de la sécurité et de la santé au travail de ces derniers, vu l'obligation légale en la matière prévue par le Code du travail et vu la spécificité du secteur du travail intérimaire, les partenaires sociaux décident que la non-présentation de l'intérimaire, sans motif valable signalé à son employeur au moins 24 heures d'avance, au(x) rendez-vous attribué(s) par le service de santé au travail compétent justifierait dans le chef de l'employeur des moyens réglementaires de coercition.

Le fait de ne pas se présenter à 2 convocations consécutives à la visite médicale sans motif valable est considéré comme faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat de l'intérimaire concerné.»

Harcèlement sexuel et moral

Les parties ont décidé d'inscrire dans la convention collective une déclaration de principe concernant le harcèlement sexuel et moral et les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises. Un nouvel article 14.7. est introduit dans le contrat collectif qui prend la teneur suivante:

«Les entreprises du secteur du travail intérimaire et leurs salariés s'engagent à s'abstenir sur les lieux de travail de tout acte de harcèlement sexuel ou moral ainsi que de tous comportements, gestes, propos à connotation sexuelle ou fondés sur le sexe qui offensent grossièrement la dignité d'une femme ou d'un homme au travail.

Les entreprises du secteur du travail intérimaire s'engagent à veiller à ce que tout harcèlement sexuel ou moral, survenant à l'intérieur de leurs entreprises et dont elles ont connaissance, cesse immédiatement.

Les salariés sont tenus d'informer leur employeur de tous faits dont ils ont personnellement connaissance et qui sont susceptibles d'être qualifiés d'harcèlement sexuel ou moral. Les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ou moral ne peuvent pas être prises au détriment de la victime de l'harcèlement.

Les actes de harcèlement sexuel ou moral constituent une violation grave de la présente convention et peuvent, en tant que tels, aboutir à un licenciement pour motif grave du ou des acteurs du harcèlement sexuel ou moral.»

Déclaration d'obligation générale

La déclaration d'obligation générale du Contrat sera demandée par les parties signataires.

Un texte coordonné applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 à l'ensemble du personnel intérimaire des entreprises de travail intérimaire a été élaboré qui prend la teneur suivante:

Contrat Collectif pour les travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire

conclu entre

l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire – ULEDI,

d'une part, et

l'OGB•L et l'LCGB

d'autre part.

1. But du contrat collectif

1.1. Le présent contrat collectif de travail a pour but d'assurer les conditions de travail coordonnées, la sauvegarde de la paix sociale au niveau des entreprises et de la profession, ainsi que d'assurer la lutte de la part des partenaires sociaux contre la concurrence déloyale et le travail clandestin, sous condition que le contrat collectif soit déclaré d'obligation générale suivant les dispositions légales y relatives. Si la déclaration d'obligation générale ne peut être faite, le contrat pourra être résilié avant terme en observant un préavis de résiliation de trois (3) mois.

2. Champ d'application

- 2.1. Le présent contrat est applicable à toutes les entreprises luxembourgeoises ou étrangères de travail intérimaire travaillant au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.2. Le présent contrat est applicable aux travailleurs intérimaires travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'applique également aux travailleurs intérimaires détachés à l'étranger.

- 2.3. Le principe de l'égalité de rémunération exclusive de toute discrimination de sexe doit être appliqué.
- 2.4. Toute modalité en la matière, non stipulée ou énoncée dans cette convention est régie par le Code du travail.

3. L'embauchage

- 3.1. Le contrat de mission liant l'entrepreneur de travail intérimaire à chacun des salariés mis à la disposition d'un utilisateur doit être établi par écrit et adressé au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-4 du Code du travail, le contrat de mission doit comporter:

- 1° la mention du motif pour lequel il est fait appel au salarié intérimaire; dans le cas du remplacement d'un salarié absent, le nom du salarié absent;
- 2° la durée de la mission;
- 3° les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire normal;
- 4° l'indication de la rémunération touchée dans l'entreprise utilisatrice par un salarié ayant la même qualification ou une qualification équivalente embauché par elle dans les mêmes conditions comme travailleur permanent;
- 5° lorsqu'il est conclu pour une durée précise, la date d'échéance du terme;
- 6° lorsqu'il ne comporte pas de date d'échéance du terme, la durée minimale pour laquelle il est conclu;
- 7° lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié absent, le nom du salarié absent;
- 8° la durée de la période d'essai éventuellement prévue;
- 9° le cas échéant, la clause de renouvellement visée à l'article 6, alinéa 2 de la présente convention.

Le contrat de mission doit mentionner que l'embauche du salarié par l'utilisateur à l'issue de la mission n'est pas interdite. Est nulle et ne produit pas d'effets, la clause du contrat de mission interdisant au travailleur intérimaire de s'engager dans les liens d'un contrat de travail avec l'utilisateur après cessation du contrat de mission.

- 3.2. A défaut d'écrit ou d'écrit spécifiant que le contrat de mission est conclu pour une durée déterminée, le salarié a droit à l'indemnité compensatoire de préavis de la part de l'entrepreneur de travail intérimaire.

4. Période d'essai

- 4.1. Le contrat de mission peut comporter une période d'essai conforme aux dispositions du présent article. La clause d'essai ne peut être renouvelée à l'intérieur d'un même contrat de mission.

Le contrat de mission du travailleur intérimaire réembauché par l'entrepreneur de travail intérimaire pour l'accomplissement d'une tâche identique auprès d'un même utilisateur ne peut comporter une clause d'essai.

- 4.2. La durée de la période d'essai ne peut excéder trois jours travaillés si le contrat est conclu pour une période inférieure ou égale à un mois, cinq jours travaillés si le contrat est conclu pour une période supérieure à un mois et huit jours travaillés si le contrat est conclu pour une période supérieure à deux mois.

Lorsque le contrat de mission ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

- 4.3. Jusqu'à l'expiration de la période d'essai, chacune des parties peut mettre fin au contrat par lettre recommandée à la poste, sans préavis ni indemnité.

Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre vaut accusé de réception de la notification de la résiliation.

5. Durée de la mission

- 5.1. Le contrat de mission doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion. Il peut toutefois ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu dans les cas suivants:

- 1° pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu pour un motif autre qu'un conflit collectif de travail ou pour remplacer un salarié dont le poste est devenu vacant avant l'entrée en service de son successeur;
- 2° pour les emplois à caractère saisonnier;
- 3° pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi, à savoir: secteur audiovisuel (présentateurs, rédacteurs, animateurs, producteurs, régisseurs, réalisateurs, etc...), secteur bancaire (spécialistes, conseillers, etc...), secteur de l'information et de l'enseignement (chargés de cours, etc...), sport professionnel (sportifs et entraîneurs), BTP (salariés recrutés pour les chantiers à l'étranger), activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche, foires, congrès, séminaires, personnel des forains, travailleurs forestiers, enquêteurs, artistes de spectacles ou musiciens, mannequins, hôtesses et employés chargés d'inventaire.

Lorsque dans ces cas le contrat de mission ne comporte pas de terme précis, il doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'empêchement du salarié absent ou la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

Le contrat de mission expire de plein droit à l'échéance du terme. La suspension du contrat de mission ne fait pas d'obstacle à l'échéance du contrat, notamment en cas de maladie et de maternité.

- 5.2. A l'exception du contrat à caractère saisonnier, la durée du contrat de mission ne peut excéder 12 mois, pour un même salarié et pour un même poste de travail, renouvellements compris.

Le ministre du travail peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation.

- 5.3. Le contrat de mission conclu en violation des dispositions du présent article est réputé à durée indéterminée.

6. Renouvellement des missions

Dans la cadre de la même mission, le contrat de mission peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée, sans pouvoir excéder les limites visées au paragraphe (2) de l'article 5.

Le principe du renouvellement et/ou les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'une clause du contrat initial ou d'un avenant ultérieur à ce contrat.

7. Succession des missions

- 7.1. Lorsque après la fin d'une mission l'utilisateur continue à faire travailler le salarié intérimaire sans avoir conclu avec lui un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition avec l'entrepreneur de travail intérimaire, ce salarié est réputé lié à l'utilisateur par un contrat de travail à durée indéterminée.

Dans ce cas, l'ancienneté de service du salarié est mise en compte à partir du premier jour de sa mission auprès de l'utilisateur; le cas échéant, elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

- 7.2. A l'expiration du contrat de mission, il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat de mission a pris fin, au même salarié ou à un autre salarié embauché sur la base d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellements compris.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:

- 1° en cas de nouvelle absence du salarié remplacé;
- 2° en cas d'exécution de travaux urgents;
- 3° en cas de contrat saisonnier;
- 4° en cas de contrat destiné à pourvoir à un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée;
- 5° en cas de rupture anticipée du fait du salarié sous contrat de mission;
- 6° en cas de refus du salarié de renouveler son contrat, lorsque ce dernier comporte une clause de renouvellement pour la durée du contrat non renouvelé restant à courir.

8. Droits des travailleurs intérimaires

Pendant la durée de la mission des travailleurs intérimaires, l'utilisateur est seul responsable du respect des conditions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail et de l'application à ces travailleurs des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession. (Art. L. 131-12 du Code du travail)

L'entrepreneur de travail intérimaire est seul responsable du paiement de la rémunération du salarié intérimaire ainsi que des charges sociales et fiscales s'y rapportant.

Les travailleurs intérimaires ont accès dans l'entreprise utilisatrice dans les mêmes conditions que les salariés permanents de cette entreprise aux installations collectives notamment de restauration et aux moyens de transport dont peuvent bénéficier ces salariés.

Les travailleurs intérimaires ont droit au même équipement de travail, de sécurité et de protection que les salariés permanents occupés dans l'entreprise utilisatrice.

La société utilisatrice est tenue de mettre à la disposition du travailleur intérimaire tout l'équipement adéquat, nécessaire à l'exercice de sa fonction. Si le travailleur intérimaire devait utiliser son outillage ou équipement personnel, une indemnité (à définir entre les deux partenaires) serait à payer au travailleur.

Le travailleur intérimaire ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel ou de représentant travailleur au comité mixte d'entreprise et au conseil d'administration de l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, le travailleur intérimaire peut exercer dans l'entreprise utilisatrice le droit de réclamer, le droit de consulter les délégués du personnel ainsi que le droit d'accéder aux dossiers personnels qui le concernent conformément aux dispositions de l'article L. 414-6 du Code du travail.

9. Congé

- 9.1. Le travailleur intérimaire peut faire valoir le droit au congé annuel de récréation pour chaque mission indépendamment de la durée de celle-ci. Il peut prétendre à l'octroi du congé en nature auprès de l'utilisateur au prorata de la durée de sa mission auprès de ce dernier.

Le travailleur intérimaire, vivant en partenariat conclu conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou en partenariat sur base d'une législation reconnue équivalant à celle citée ci-avant, a droit aux congés extraordinaires énoncés à l'article L. 233-16 du Code du travail suivant les modalités y prévues.

Néanmoins, afin d'en pouvoir bénéficier, il devra produire à son employeur une pièce officielle actuelle délivrée par une autorité publique documentant l'existence de ce partenariat, ainsi qu'une pièce attestant la production de l'un des événements énumérés à l'article L. 233-16 du Code du travail.

9.2. Jours fériés légaux

Sont considérés comme jours fériés légaux les jours suivants:

- le Nouvel An
- le lundi de Pâques
- le Premier Mai
- l'Ascension
- le lundi de Pentecôte
- la Fête Nationale
- l'Assomption
- la Toussaint
- le premier jour de Noël
- le deuxième jour de Noël.

Si des raisons de service exigent qu'il soit travaillé un jour férié légal, les heures prestées donnent lieu au supplément horaire applicable dans l'entreprise utilisatrice.

La loi prive du bénéfice de la rémunération des jours fériés légaux

- le travailleur qui par sa faute n'a pas travaillé le dernier jour ouvrable et travaillé dans l'entreprise utilisatrice qui précède le jour férié légal ou le premier jour ouvrable et travaillé dans l'entreprise utilisatrice après le jour férié légal;
- le travailleur qui s'est absenté sans justification pendant plus de trois jours pendant la période des vingt-cinq jours ouvrables précédant le jour férié et cela en dépit du fait qu'il peut avoir eu des motifs d'absence valables.

Si un contrat de mission pour un utilisateur se termine le jour ouvrable qui précède un jour férié légal et si un nouveau contrat est conclu pour le même utilisateur par la même entreprise de travail intérimaire à partir du jour ouvrable suivant, le jour férié est payable si le travailleur intérimaire preste chez le même utilisateur le dernier jour ouvrable et travaillé chez l'utilisateur avant le jour férié ainsi que le premier jour ouvrable et travaillé après ce jour férié.

10. Rémunérations

10.1. La rémunération du travailleur intérimaire par l'entrepreneur de travail intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle pourrait prétendre, après période d'essai, un salarié de même qualification ou de qualification équivalente embauché dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur ou à défaut être rémunéré suivant le salaire de référence conventionné du secteur ou de l'entreprise.

La rémunération du travailleur intérimaire doit comprendre tous les éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise utilisatrice; en ce compris les éléments de rémunération différée (primes, ...) et/ou accessoire (chèques-repas, frais de déplacement) d'après les conditions en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.

Lorsque le personnel de l'utilisateur ne comprend pas de salarié permanent possédant la même qualification ou une qualification équivalant à celle du travailleur intérimaire, la rémunération ne peut être inférieure à celle prévue par la convention collective de branche applicable au salarié intérimaire, sinon à celle perçue par un salarié permanent de même qualification ou de qualification équivalente occupant le même poste de travail dans une autre entreprise.

10.2. L'entrepreneur de travail intérimaire a l'obligation d'effectuer les retenues fiscales et sociales applicables en matière de salaires et traitements.

10.3. L'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de traitement ou de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire ou du traitement exprimant notamment la période de travail et le nombre total d'heures de travail correspondant à la rémunération versée, le taux de rémunération des heures prestées ainsi que tout autre émolument en espèces ou en nature.

Lors de la résiliation du contrat de travail, le décompte visé ci-dessus doit être remis et le salaire ou traitement encore dû doit être versé à la fin du contrat au plus tard dans les cinq jours.

10.4. Les revalorisations de rémunération appliquées en cours de contrat de mission au personnel permanent de l'entreprise utilisatrice doivent être notifiées à l'entrepreneur de travail intérimaire et rendues applicables sans délai au travailleur intérimaire. Ceci concerne également les suppléments horaires pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail du dimanche, travail lors d'un jour férié légal et travaux pénibles, dangereux et insalubres.

11. Durée du travail

11.1. La durée du temps de travail normale est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine et est réglée par la législation en vigueur.

12. Heures supplémentaires, travail du dimanche et jours fériés légaux

12.1. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures dûment commandées par le responsable de l'entreprise utilisatrice qui dépassent la durée normale du travail journalier et hebdomadaire.

12.2. Les heures supplémentaires, le travail de dimanche et de jour férié légal ne peuvent être exécutés que dans les cas et dans la mesure prévus par la loi.

12.3. Le recours aux heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels, notamment pour permettre des travaux spéciaux et urgents. Personne ne peut être obligé de prêter des heures supplémentaires.

13. Cessation du contrat de travail intérimaire

13.1. La résiliation du contrat de mission à l'initiative de l'entrepreneur de travail intérimaire avant le terme prévu au contrat ouvre droit pour le travailleur intérimaire à des dommages-intérêts d'un montant égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans que le montant puisse dépasser la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé si le contrat avait été conclu sans terme.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas en cas de rupture du contrat pour motif grave résultant du fait ou de la faute du travailleur intérimaire.

13.2. La résiliation du contrat de mission à l'initiative du travailleur intérimaire ouvre droit pour l'entrepreneur de travail intérimaire à des dommages et intérêts correspondant au préjudice réellement subi par lui, sans que ce montant puisse excéder la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé par le salarié si le contrat avait été conclu sans terme.

14. Dispositions diverses

14.1. Santé au travail

Les entreprises de travail intérimaire prêtent, dans le choix des missions qui sont proposées aux travailleurs intérimaires, une attention particulière afin d'assurer que les travaux à exécuter rentrent dans les compétences professionnelles des travailleurs intérimaires et n'entraînent pas de risque anormal pour leur santé et leur sécurité.

Vu la nécessité de soumettre les travailleurs intérimaires à divers examens en médecine du travail dans l'intérêt de la sécurité et de la santé au travail de ces derniers, vu l'obligation légale en la matière prévue par le Code du travail et vu la spécificité du secteur du travail intérimaire, les partenaires sociaux décident que la non-présentation de l'intérimaire, sans motif valable signalé à son employeur au moins 24 heures d'avance, au(x) rendez-vous attribué(s) par le service de santé au travail compétent justifierait dans le chef de l'employeur des moyens réglementaires de coercition.

Le fait de ne pas se présenter à 2 convocations consécutives à la visite médicale sans motif valable est considéré comme faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat de l'intérimaire concerné.

14.2. Détachement

Les salariés détachés à l'étranger auront droit au salaire social minimum légal tel que prévu par l'article L. 221-1 et suivants du Code du travail, si le salaire auquel ils auraient droit dans le pays d'exécution de leur mission, indemnité de fin de mission incluse, était inférieur au salaire social minimum légal au Luxembourg.

Pour déterminer le salaire du pays du lieu d'exécution de la mission, seront ajoutés au salaire de base, respectivement au salaire conventionnel, les accessoires y applicables, ainsi que le cas échéant, les autres primes et suppléments, telles que, par exemple, la prime de précarité.

Pour ce qui est des jours fériés légaux, le travailleur intérimaire profite exclusivement des jours fériés légaux applicables dans le pays du lieu d'exécution de sa mission.

14.3. Conflits sociaux

Les entreprises de travail intérimaire s'engagent à ne pas mettre des travailleurs intérimaires à la disposition d'un utilisateur pour remplacer des travailleurs grévistes.

14.4. Risques de l'entreprise

L'utilisateur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le travailleur intérimaire supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave.

14.5. Formation professionnelle

Les partenaires sociaux décident de mettre en place, jusqu'à la fin de la durée de la présente convention collective, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement seront élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les travailleurs intérimaires, notamment des formations en matière de sécurité et de santé au travail.

14.6. Transfert d'entreprise

Conformément à l'article L. 127-3 du Code du travail, les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de mission existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

14.7. Harcèlement sexuel et moral

Les entreprises du secteur du travail intérimaire et leurs salariés s'engagent à s'abstenir sur les lieux de travail de tout acte de harcèlement sexuel ou moral ainsi que de tous comportements, gestes, propos à connotation sexuelle ou fondés sur le sexe qui offensent grossièrement la dignité d'une femme ou d'un homme au travail.

Les entreprises du secteur du travail intérimaire s'engagent à veiller à ce que tout harcèlement sexuel ou moral, survenant à l'intérieur de leurs entreprises et dont elles ont connaissance, cesse immédiatement.

Les salariés sont tenus d'informer leur employeur de tous faits dont ils ont personnellement connaissance et qui sont susceptibles d'être qualifiés d'harcèlement sexuel ou moral. Les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ou moral ne peuvent pas être prises au détriment de la victime de l'harcèlement.

Les actes de harcèlement sexuel ou moral constituent une violation grave de la présente convention et peuvent, en tant que tels, aboutir à un licenciement pour motif grave du ou des acteurs du harcèlement sexuel ou moral.

15. Modalités contractuelles

15.1. Durée

Le Contrat entre en vigueur le 01.01.2007 et expire le 31.12.2009.

15.2. Reconduction et dénonciation

Il est susceptible de se poursuivre par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux parties contractantes ne le dénonce par lettre recommandée à la poste, au moins trois mois avant son échéance.

15.3. Renouvellement

En cas de dénonciation du présent Contrat en vue de son renouvellement, les parties contractantes entameront les négociations six semaines au moins avant son expiration.

Luxembourg, le 2 février 2007.

Pour l'ULEDI,

Daniel Oudrar
Président

Jean-Pierre Mullenders
Vice-Président

Pour l'OGB-L,

Léon Jenal
Secrétaire central

Pour l'LCGB,

Vincent Jacquet
Secrétaire syndical

Règlement grand-ducal du 26 juin 2007 portant déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective du 13 mai 1998 applicable aux ouvriers et employés des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-9 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant à la convention collective du 13 mai 1998 applicable aux ouvriers et employés des entreprises de travail intérimaire conclu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective de travail précitée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2007.
Henri

Avenant à la Convention collective du 13 mai 1998 applicable aux ouvriers et employés des entreprises de travail intérimaire.

Il est convenu entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, ce qui suit:

La Convention collective susmentionnée est prorogée du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 inclus.

Dans leurs discussions et au cours de leurs négociations, les parties ont analysé les points suivants et sont arrivées aux conclusions suivantes:

Organisation du travail

Les parties ont convenu de maintenir les dispositions de la Convention collective de travail concernant l'organisation du travail.

Politique de formation et insertion professionnelle

Le sujet de la formation a fait l'objet de discussions entre les partenaires sociaux. Les partenaires sociaux ont convenu que les actions de formation pour les salariés permanents des entreprises de travail intérimaire commencées en 2003 seront poursuivies.

Les partenaires sociaux ont en outre décidé de mettre en place, jusqu'à la fin de la durée de la présente convention collective, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement seront élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les salariés permanents, des formations d'initiation et des formations continues.

Concernant les mesures de formation continue pour les salariés absents en raison d'une interruption de carrière, il a été convenu que ces derniers feront l'objet d'un encadrement dont la durée et les mesures d'application concrètes sont fonction de la complexité du poste à pourvoir et de la durée de l'interruption de l'activité professionnelle du salarié concerné.

Pour ce qui est des mesures d'insertion de demandeurs d'emploi dans les entreprises couvertes par la Convention collective, les entreprises de travail intérimaire vont essayer d'avoir recours, dans la mesure du possible, à des demandeurs d'emploi résidents lors de leurs actions de recrutement de personnel nouveau.

Egalité de traitement entre hommes et femmes

Les parties ont constaté que les dispositions contractuelles concernant l'accès à l'emploi, les conditions de rémunération, etc., garantissent l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

A côté des sujets de discussion et de négociation susmentionnés, les modifications et améliorations suivantes ont été retenues:

Congé de récréation (art. 10.1.)

1 jour de congé supplémentaire est accordé aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire.

Congé spécial rémunéré (art. 10.2.2.)

L'alinéa premier est reformulé comme suit:

«Les salariés permanents des entreprises de travail intérimaire bénéficient d'une demi-journée de repos l'après-midi du 24 décembre (veille de Noël) et d'une demi-journée de repos l'après-midi du 31 décembre (Saint-Sylvestre).»

Congés extraordinaires (nouvel article 10.2.4)

Le travailleur, vivant en partenariat conclu conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou en partenariat sur base d'une législation reconnue équivalant à celle citée ci-avant, a droit aux congés extraordinaires énoncés à l'article L. 233-16 du Code du travail suivant les modalités y prévues.

Néanmoins, afin d'en pouvoir bénéficier, il devra produire à son employeur une pièce officielle actuelle délivrée par une autorité publique documentant l'existence de ce partenariat, ainsi qu'une pièce attestant la production de l'un des événements énumérés à l'article L. 233-16 du Code du travail.

Prime dite «treizième mois»

Chaque travailleur a droit au paiement d'une prime dite «treizième mois» qui est réglementée comme suit:

Le droit à cette prime est ouvert après une année de service.

Le montant de la prime est fixé suivant l'ancienneté de l'intéressé dans la société.

Le montant de référence est le salaire mensuel brut.

Système de calcul du montant individuel:

<i>Années de service effectives</i>	<i>Droit ouvert au salarié</i>
1	30%
2	50%
3	75%
4	100%

L'ancienneté de service est calculée à partir du 1^{er} décembre.

La prime est payée à tous les salariés permanents qui sont en service auprès de la société le 1^{er} décembre de chaque année et sera versée au plus tard avant Noël.

Sauf stipulation plus favorable dans le contrat individuel de travail, les salariés quittant la société avant cette date n'ont pas droit à la prime sauf en cas de licenciement pour motif économique ou de restructuration, ou en cas de mise en retraite. Dans ce cas le droit à la prime est proratisé.

En outre, la prime sera proratisée en cas de suspension du contrat de travail notamment en cas de congé parental.

La prime n'est payée que pour les salariés permanents qui ne reçoivent pas paiement, à quelque titre que ce soit (par exemple : treizième mois, gratification, prime annuelle, ...), d'un montant supérieur ou égal au taux fixé ci-avant. Les autres salariés ont droit à la différence entre le montant qui leur reviendrait à titre de prime et le(s) montant(s) touché(s) à un autre titre mais sans qu'il ne peut être tenu compte de primes liées au résultat ou à la performance de l'entreprise.

Harcèlement sexuel et moral

Les parties ont décidé d'inscrire dans la convention collective une déclaration de principe concernant le harcèlement sexuel et moral et les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises. Un nouvel article 12.2. est introduit dans la convention collective qui prend la teneur suivante:

«Les entreprises du secteur du travail intérimaire et leurs salariés s'engagent à s'abstenir sur les lieux de travail de tout acte de harcèlement sexuel ou moral ainsi que de tous comportements, gestes, propos à connotation sexuelle ou fondés sur le sexe qui offensent grossièrement la dignité d'une femme ou d'un homme au travail.

Les entreprises du secteur du travail intérimaire s'engagent à veiller à ce que tout harcèlement sexuel ou moral, survenant à l'intérieur de leurs entreprises et dont elles ont connaissance, cesse immédiatement.

Les salariés sont tenus d'informer leur employeur de tous faits dont ils ont personnellement connaissance et qui sont susceptibles d'être qualifiés d'harcèlement sexuel ou moral. Les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ou moral ne peuvent pas être prises au détriment de la victime de l'harcèlement.

Les actes de harcèlement sexuel ou moral constituent une violation grave de la présente convention et peuvent, en tant que tels, aboutir à un licenciement pour motif grave du ou des acteurs du harcèlement sexuel ou moral.»

Un texte coordonné applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 à l'ensemble du personnel ouvrier et employé des entreprises de travail intérimaire a été élaboré qui prend la teneur suivante:

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

pour les ouvriers et employés

des Entreprises de Travail Intérimaire

conclue entre

l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire – ULEDI,

d'une part, et

l'OGB-L et l'LCGB

d'autre part.

SOMMAIRE

- I. But et champ d'application**
- II. L'embauchage et le congédiement**
- III. Rémunérations**
- IV. Temps de travail et congés**
- V. Dispositions diverses**
- VI. Modalités contractuelles**

2021

Il est convenu entre les parties suivantes:

d'une part,

**L'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire
ULEDI**

et,

d'autre part, les syndicats

l'OGB•L et l'LCGB

représentant les intérêts des employés

ce qui suit:

CHAPITRE 1^{ER} – BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1. But du contrat collectif

- 1.1. Le présent contrat collectif de travail a pour but d'assurer des conditions de travail coordonnées, la sauvegarde de la paix sociale au niveau des entreprises et de la profession, ainsi que d'assurer la lutte de la part des partenaires sociaux contre la concurrence déloyale et le travail clandestin, sous condition que le contrat collectif soit déclaré d'obligation générale suivant les dispositions légales y relatives. Si la déclaration d'obligation générale ne peut être faite, le contrat pourra être résilié avant terme en observant un préavis de résiliation de trois (3) mois.

2. Champ d'application

- 2.1. Le présent contrat est applicable à toutes les entreprises luxembourgeoises ou étrangères de travail intérimaire travaillant au Grand-Duché de Luxembourg.
- 2.2. Le présent contrat est applicable aux employés travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'applique également aux travailleurs détachés à l'étranger.
- 2.3. Le principe de l'égalité de rémunération exclusive de toute discrimination de sexe doit être appliqué.

CHAPITRE II – L'EMBAUCHAGE ET LE CONGEDIEMENT

3. Embauchage

- 3.1. Tout embauchage se fait en collaboration avec l'Administration de l'Emploi, sous l'observation des dispositions légales y afférentes.
- 3.2. Le contrat de travail sera fait par écrit et en double exemplaire, lors de l'embauche. Un exemplaire sera remis à l'intéressé(e).
- 3.3. Le contrat de travail spécifiera, non limitativement:
 - le type de contrat (à durée déterminée ou à durée indéterminée);
 - la nature de l'emploi occupé;
 - le régime sous lequel l'intéressé(e) est embauché(e);
 - le salaire de base et autres accessoires éventuels;
 - la durée de la période d'essai éventuelle.
- 3.4. Lors de son engagement tout salarié tombant sous la présente convention collective de travail en recevra un exemplaire.

4. Période d'essai

- 4.1. Le contrat de travail de tout salarié nouvellement embauché peut contenir une clause d'essai dont les modalités sont régies conformément à l'article L. 121-5 du Code du travail.
- 4.2. La période d'essai doit, sous peine de nullité, être formulée dans le contrat de travail, lors de l'embauche.
- 4.3. La durée de la période d'essai
 - a) ne peut être inférieure à deux semaines
 - b) ne peut être supérieure à 3 mois pour les salariés non-titulaires d'un CATP (ou équivalent)
 - c) ne peut être supérieure à 6 mois pour les salariés titulaires d'un CATP (ou équivalent)Néanmoins, si le traitement mensuel brut de début atteint un niveau déterminé par voie de règlement grand-ducal, la période maximale d'essai ne peut être supérieure à 12 mois.

- 4.4. Chacune des parties peut mettre fin au contrat de travail pendant la période d'essai moyennant un préavis suivant le tableau suivant:

Durée de la période d'essai	Durée du préavis
2 semaines	2 jours
3 semaines	3 jours
4 semaines	4 jours
1 mois	15 jours
2 mois	15 jours
3 mois	15 jours
4 mois	16 jours
5 mois	20 jours
6 mois	24 jours

- 4.5. Il peut être mis fin unilatéralement au contrat de travail pendant la période d'essai pour motif grave.
- 4.6. La dénonciation doit se faire par lettre recommandée à la poste. Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification.
- 4.7. La clause d'essai ne peut pas être renouvelée.
- 4.8. En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai (par exemple maladie, accident du travail...), celle-ci est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que cette prolongation puisse excéder un mois.
- 4.9. Lorsqu'il n'est pas mis fin au contrat pendant la période d'essai, selon les conditions du 4.4. précédent avant l'expiration du terme convenu, le contrat de travail est réputé être conclu à durée indéterminée à partir du jour de l'entrée en service (sauf s'il a été conclu pour une durée déterminée).

5. Contrat à durée déterminée

5.1. **Le recours au contrat à durée déterminée est régi par l'article L. 122-1 du Code du travail.**

Il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et à caractère non-durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Sont considérées notamment comme tâches précises et non durables au sens du paragraphe qui précède:

1. le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu pour des motifs autres qu'un conflit collectif de travail ou le manque de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries, ainsi que le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée dont le poste est devenu vacant, dans l'attente de l'entrée en service effective du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin;
2. l'emploi à caractère saisonnier défini par règlement grand-ducal;
3. les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois, la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal;
4. l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise;
5. l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise ou en cas de démarrage ou d'extension de l'entreprise;
6. l'exécution de travaux urgents rendue nécessaire pour prévenir des accidents, pour réparer des insuffisances de matériel, pour organiser des mesures de sauvetage des installations ou des bâtiments de l'entreprise de manière à éviter tout préjudice à l'entreprise et à son personnel;
7. l'emploi d'un chômeur inscrit à l'Administration de l'emploi, soit dans le cadre d'une mesure d'insertion ou de réinsertion dans la vie active, soit appartenant à une catégorie de chômeurs déclarés éligibles pour l'embauche moyennant contrat à durée déterminée, définie par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Les critères déterminant les catégories de chômeurs éligibles tiennent notamment compte de l'âge, de la formation et de la durée d'inscription du chômeur ainsi que du contexte social dans lequel il évolue;
8. l'emploi destiné à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi;
9. l'emploi pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Les emplois visés sous 8 et 9 doivent faire l'objet d'un agrément préalable par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

5.2. **Forme du contrat à durée déterminée**

Le contrat de travail conclu pour une durée déterminée doit comporter, outre la définition de son objet, les indications ci-après:

- 1° lorsqu'il est conclu pour une durée précise, la date d'échéance du terme;
- 2° lorsqu'il ne comporte pas de date d'échéance du terme, la durée minimale pour laquelle il est conclu;
- 3° lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié absent, le nom du salarié absent; au cas où il s'agit d'un remplacement indirect d'un salarié absent pour cause de congé parental, le contrat indiquera le nom de ce salarié, même si le remplacement s'effectue sur un autre poste;
- 4° la durée de la période d'essai éventuellement prévue;
- 5° le cas échéant, la clause de renouvellement visée à l'article L. 122-5 paragraphe (1) du Code du travail.

A défaut d'écrit ou de spécification qu'il est conclu pour une durée déterminée, celui-ci est présumé conclu pour une durée indéterminée, la preuve du contraire n'est pas admissible.

5.3. **Durée du contrat à durée déterminée**

Le contrat conclu pour une durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion. Il peut toutefois ne pas comporter un terme fixé avec précision, lorsqu'il est conclu dans les cas suivants:

- 1° pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, pour un motif autre qu'un conflit collectif de travail, ou pour remplacer un salarié dont le poste est devenu vacant avant l'entrée en service de son successeur;
- 2° pour des emplois à caractère saisonnier;
- 3° pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi.

Lorsque dans ces cas le contrat ne comporte pas de terme précis, il doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'empêchement du salarié absent ou la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

Le contrat ayant pour objet le remplacement d'un salarié absent pour congé parental peut débiter au plus tôt trois mois avant la date du début du congé parental et prendre fin au plus tard trois mois après la fin du congé parental du salarié remplacé.

Le contrat ayant pour objet le remplacement d'un salarié absent pour congé parental consécutif à un congé de maternité peut débiter au plus tôt trois mois avant la date du début du congé de maternité et prendre fin au plus tard trois mois après la fin du congé parental du salarié remplacé.

5.4. **Renouvellement du contrat conclu pour une durée déterminée**

Le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

Le principe du renouvellement et/ou les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'une clause du contrat de travail initial ou d'un avenant ultérieur à ce contrat.

A défaut d'écrit conforme à cette disposition, le contrat de travail renouvelé est présumé conclu pour une durée indéterminée, la preuve contraire n'étant pas admissible.

5.5. **Succession de contrats**

5.5.1. Poursuite des relations contractuelles par contrat à durée indéterminée.

Si la relation de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

5.5.2. Poursuite des relations contractuelles par contrat à durée déterminée.

A l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin au même salarié ou à un autre salarié embauché sur la base d'un contrat à durée déterminée ou occupé sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire ou dans le cadre du prêt de main-d'œuvre avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellements compris.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:

- 1° en cas de nouvelle absence du salarié remplacé;
- 2° en cas d'exécution de travaux urgents;
- 3° en cas de contrat saisonnier;
- 4° en cas de contrat destiné à pourvoir un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée;
- 5° en cas de rupture anticipée du fait du salarié sous contrat à durée déterminée;
- 6° en cas de refus par le salarié de renouveler son contrat, lorsque ce dernier comporte une clause de renouvellement, pour la durée du contrat non renouvelé restant à courir;
- 7° en cas de contrat conclu sur la base des points 7, 8 et 9 de l'article L. 122-1, paragraphe (2).

Lorsqu'au terme du contrat à durée déterminée la relation contractuelle de travail est poursuivie conformément aux articles L. 122-5 à L. 122-7, le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme de ce contrat.

Le nouveau contrat ne peut dans ces cas prévoir une période d'essai.

6. Cessation du contrat de travail

6.1. Cessation de plein droit

Le contrat de travail cesse de plein droit

- le jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse et au plus tard à l'âge de 65 ans;
- le jour de la décision portant attribution au salarié d'une pension d'invalidité;
- le jour de la déclaration d'inaptitude du salarié à l'occupation envisagée lors de l'examen médical d'embauche, conformément aux dispositions de l'article L. 326-1. du Code du Travail;
- pour le salarié qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour de la notification de la décision de la commission mixte retenant un reclassement externe;
- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.

6.2. Dénonciation du contrat de travail avec préavis

6.2.1. Le salarié peut dénoncer son contrat, en respectant les délais de préavis suivants:

- pour moins de 5 années de service: 1 mois
- pour 5 à 10 années de service: 2 mois
- pour plus de 10 années de service 3 mois.

Toutefois, sur demande de l'intéressé(e) et si le fonctionnement du service et de l'entreprise le permet, le contrat de travail peut prendre fin à l'expiration d'un délai de préavis plus court que celui fixé par l'article 6.2.1., ci-dessus.

6.2.2. L'employeur ne peut procéder à la dénonciation du contrat que pour un motif valable. Les délais de préavis sont dans ce cas:

- pour moins de 5 années d'ancienneté: 2 mois
- pour une ancienneté de 5 ans à moins de 10 ans: 4 mois
- pour une ancienneté de 10 ans et plus: 6 mois.

6.2.3. Les délais de préavis visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus prennent cours:

- le quinzième jour du mois au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque cette notification est antérieure au 15^e jour du mois;
- le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la résiliation a été notifiée, lorsque cette notification est postérieure au 14^e jour du mois.

6.2.4. La dénonciation du contrat de travail, par quelque partie que ce soit, doit se faire par lettre recommandée à la poste. Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification.

6.2.5. L'employeur qui met fin au contrat de travail d'un salarié, avec préavis (c.-à-d. sans qu'il y ait faute grave ou cessation de plein droit - voir 6.1.) payera au salarié une indemnité de départ équivalant à:

- pour 5 à 10 années de service: 1 mois de salaire
- pour plus de 10 à 15 années de service: 2 mois de salaire
- pour plus de 15 à 20 années de service: 3 mois de salaire
- 6 mois de salaire pour 20 années au moins de service,
- 9 mois de salaire pour 25 années au moins de service,
- 12 mois de salaire pour 30 années au moins de service.

6.2.6. Le contrat de travail pourra être résilié de commun accord. Cette résiliation doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, en double exemplaire et signée par les deux parties (art. L. 124-13 du Code du travail).

6.3. Résiliation immédiate du contrat (c.-à-d. sans préavis)

6.3.1. Le contrat de travail peut être résilié sans préavis pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate. (art. L. 124-10 (1))

6.3.2. La notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être faite par lettre recommandée à la poste. Cette notification doit reprendre les faits reprochés et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère de gravité. (art. L. 124-10 (3)) Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification.

6.3.3. Le renvoi pour motif grave ne peut avoir lieu si le fait qui le motive est antérieur à un mois, à compter du jour où la partie qui l'invoque en a eu connaissance, à moins que ce fait n'ait donné lieu dans le mois à l'exercice de poursuites pénales.

6.4. **Limitations de congédiement et dispositions complémentaires**

6.4.1. La résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut avoir lieu:

- a) pour cause d'activités dans l'application et la mise en vigueur de la présente convention;
- b) pour cause d'adhésion à une organisation syndicale;
- c) pour cause de participation à une grève;
- d) pour activités syndicales exercées par le salarié dans le cadre de son mandat de délégué du personnel au sein de la société et conformément à l'article L. 414-6 du Code du travail.

6.5. **Disposition complémentaire**

En cas d'un licenciement sans préavis, la délégation du personnel sera informée sans délai.

CHAPITRE III – REMUNERATIONS

7. **Salaires et traitements**

Des chèques-repas sont alloués aux employés des agences de travail intérimaire. Ils sont limités au nombre de jours de travail effectivement prestés.

Un chèque-repas est alloué pour chaque jour de travail effectif, c'est-à-dire il n'y a pas attribution de chèques-repas pour les jours de congé (légal, extraordinaire, de maternité, parental, ...), les jours d'incapacité de travail, les jours d'absence injustifiée, les périodes de préavis non presté.

En outre, les chèques-repas ne sont pas dus pour les jours où l'employeur a déjà pris en charge et payé le repas du salarié (par exemple: repas d'affaires, ...).

Les salaires sont adaptés aux variations du nombre indice selon la législation en vigueur.

7.1. **Suppléments horaires**

Au salaire de base s'ajoutent les suppléments horaires suivants:

- a) pour heures supplémentaires
le supplément horaire est de 50% sur les heures prestées dépassant les 40 heures par semaine.
- b) pour le travail de nuit: 15%
- c) pour le travail du dimanche: 70%
- d) pour le travail un jour férié: 100%

On entend par travail de nuit, le travail réalisé entre 22.00 heures et 06.00 heures le lendemain.

Le cas échéant, le cumul des différents taux pour suppléments est d'application.

7.1.1. **Base de calcul pour les suppléments**

Pour le calcul des suppléments, le salaire horaire moyen est obtenu en divisant la rémunération mensuelle par 173 heures.

7.2. **Garantie de progression**

Les entreprises de travail intérimaire prennent en considération l'ancienneté de leur personnel permanent à travers l'instauration d'une garantie de progression des salaires liée à l'ancienneté dans l'entreprise, à savoir :

Echelon 0	Salaire de départ
Echelon 1	+3% par rapport au salaire d'embauche à l'indice 100 après 2 années de service
Echelon 2	+4% par rapport à l'échelon 1 après 5 années de service
Echelon 3	+3% par rapport à l'échelon 2 après 10 années de service et ainsi de suite (+ 3%) de 5 ans en 5 ans.

Les augmentations qui y sont prévues ne jouent que pour les salariés dont l'augmentation, qui leur a été accordée depuis l'échelon précédent tel que défini au paragraphe qui précède, est inférieure au taux prévu ci-devant.

7.3. **Paiement des salaires**

Le paiement des salaires et traitements se fait par virement. Le virement se fait en temps utile, de sorte que la rémunération est à la disposition du salarié l'avant-dernier jour du mois au plus tard.

Le salarié reçoit un décompte de salaire et traitement détaillé.

7.4. **Prime dite «treizième mois»**

Chaque travailleur a droit au paiement d'une prime dite «treizième mois» qui est réglementée comme suit:

Le droit à cette prime est ouvert après une année de service.

Le montant de la prime est fixé suivant l'ancienneté de l'intéressé dans la société.

Le montant de référence est le salaire mensuel brut.

Système de calcul du montant individuel:

<i>Années de service effectives</i>	<i>Droit ouvert au salarié</i>
1	30%
2	50%
3	75%
4	100%

L'ancienneté de service est calculée à partir du 1^{er} décembre.

La prime est payée à tous les salariés permanents qui sont en service auprès de la société le 1^{er} décembre de chaque année et sera versée au plus tard avant Noël.

Sauf stipulation plus favorable dans le contrat individuel de travail, les salariés quittant la société avant cette date n'ont pas droit à la prime sauf en cas de licenciement pour motif économique ou de restructuration, ou en cas de mise en retraite. Dans ce cas le droit à la prime est proratisé.

En outre, la prime sera proratisée en cas de suspension du contrat de travail notamment en cas de congé parental.

La prime n'est payée que pour les salariés permanents qui ne reçoivent pas paiement, à quelque titre que ce soit (par exemple: treizième mois, gratification, prime annuelle, ...), d'un montant supérieur ou égal au taux fixé ci-avant. Les autres salariés ont droit à la différence entre le montant qui leur reviendrait à titre de prime et le(s) montant(s) touché(s) à un autre titre mais sans qu'il ne peut être tenu compte de primes liées au résultat ou à la performance de l'entreprise.

CHAPITRE IV – TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES

8. Durée du travail

8.1. La durée normale du temps de travail est de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine et est réglée par la législation en vigueur.

9. Heures supplémentaires, travail du dimanche et jours fériés légaux

9.1. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures dûment commandées par le responsable hiérarchique qui dépassent la durée normale du travail journalier et hebdomadaire.

9.2. Les heures supplémentaires, le travail de dimanche et de jour férié légal ne peuvent être exécutés que dans les cas et dans la mesure prévus par la loi.

9.3. Le recours aux heures supplémentaires est limité aux cas exceptionnels, notamment pour permettre des travaux spéciaux et urgents. Personne ne peut être obligé de prêter des heures supplémentaires.

10. Congés

10.1. Congés de récréation

Le congé de récréation annuel est régi par l'article L. 233-1 et suivants du Code du travail. Il est de 26 jours ouvrables.

10.1.1. Le droit à prendre le congé naît après trois mois de travail ininterrompu auprès de la société.

10.1.2. En cas d'arrivée ou de départ dans et de la société au cours de l'année, le congé dû est proportionnel au nombre de mois entiers de travail. Les fractions de mois de travail dépassant quinze jours calendriers comptent comme mois entiers. La fraction de jour résultant de ce calcul, supérieure à la demie est considérée comme jour entier.

10.2. Autres espèces de congés

10.2.1. Congé supplémentaire lié à l'ancienneté

1 jour de congé supplémentaire est accordé aux salariés permanents qui justifient d'une ancienneté de services continus de 5 années.

1 jour de congé supplémentaire est accordé aux salariés permanents qui justifient d'une ancienneté de services continus de 10 années.

10.2.2. Congé spécial rémunéré

Les salariés permanents des entreprises de travail intérimaire bénéficient d'une demi-journée de repos l'après-midi du 24 décembre (veille de Noël) et d'une demi-journée de repos l'après-midi du 31 décembre (Saint-Sylvestre).

Les salariés qui, pour des nécessités de service, ne pourront pas chômer à la (aux) date(s) en question, auront droit à une (deux) demi-journée(s) de repos compensatoire(s) à prendre jusqu'au 31 mars de

l'année suivant celle pour laquelle la (les) demi-journée(s) de repos étai(en)t due(s). Le travail de l'après-midi du 24 décembre respectivement de l'après-midi du 31 décembre ne donne pas lieu à majoration. Si le 24 décembre et le 31 décembre tombe un samedi ou un dimanche ou un jour où le salarié n'aurait pas travaillé (p.ex.: travail à temps partiel), la (les) demi-journée(s) de repos n'est (ne sont) pas due(s).

10.2.3. Congé parental

Peut prétendre au congé parental toute personne qui remplit les conditions prévues par l'article L. 234-43 et suivants du Code du travail.

Les femmes et les hommes ayant profité du congé parental, bénéficient d'une garantie de réemploi pendant la période de leur absence. Cette disposition implique que la réembauche devra se faire à un poste de qualification similaire à celui occupé précédemment.

Le congé parental, prévu par la présente convention collective, est régi par les dispositions du Code du travail et sera adapté de plein droit en cas de changement de la prédite législation.

10.2.4 Congés extraordinaires

Le travailleur, vivant en partenariat conclu conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou en partenariat sur base d'une législation reconnue équivalant à celle citée ci-avant, a droit aux congés extraordinaires énoncés à l'article L. 233-16 du Code du travail suivant les modalités y prévues.

Néanmoins, afin d'en pouvoir bénéficier, il devra produire à son employeur une pièce officielle actuelle délivrée par une autorité publique documentant l'existence de ce partenariat, ainsi qu'une pièce attestant la production de l'un des événements énumérés à l'article L. 233-16 du Code du travail.

11. Jours fériés légaux

11.1. Sont considérés comme jours fériés légaux les jours suivants:

- le Nouvel An
- le lundi de Pâques
- le Premier Mai
- l'Ascension
- le lundi de Pentecôte
- la Fête Nationale
- l'Assomption
- la Toussaint
- le premier jour de Noël
- le deuxième jour de Noël (Saint-Etienne)

11.2. Si l'un des jours fériés tombe un dimanche, il est remplacé suivant la législation existante en cette matière.

11.3. Les jours fériés légaux tombant un jour non ouvrable sont récupérés par l'attribution d'un jour de congé compensatoire.

11.4. Si des raisons de service exigent qu'il soit travaillé un jour férié, les heures prestées donnent lieu à un supplément horaire de 100%.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formation professionnelle

Les actions de formation pour les salariés permanents des entreprises de travail intérimaire commencées en 2003 seront poursuivies.

Les partenaires sociaux ont en outre décidé de mettre en place, jusqu'à la fin de la durée de la présente convention collective, un fonds sectoriel de formation dont les modalités de financement et de fonctionnement seront élaborées par une commission paritaire. Les formations couvertes dans le cadre de ce fonds sectoriel seront, pour les salariés permanents, des formations d'initiation et des formations continues.

Les salariés absents en raison d'une interruption de carrière feront l'objet d'un encadrement dont la durée et les mesures d'application concrètes sont fonction de la complexité du poste à pourvoir et de la durée de l'interruption de l'activité professionnelle du salarié concerné.

12.2. Harcèlement sexuel et moral

Les entreprises du secteur du travail intérimaire et leurs salariés s'engagent à s'abstenir sur les lieux de travail de tout acte de harcèlement sexuel ou moral ainsi que de tous comportements, gestes, propos à connotation sexuelle ou fondés sur le sexe qui offensent grossièrement la dignité d'une femme ou d'un homme au travail.

Les entreprises du secteur du travail intérimaire s'engagent à veiller à ce que tout harcèlement sexuel ou moral, survenant à l'intérieur de leurs entreprises et dont elles ont connaissance, cesse immédiatement.

Les salariés sont tenus d'informer leur employeur de tous faits dont ils ont personnellement connaissance et qui sont susceptibles d'être qualifiés d'harcèlement sexuel ou moral. Les mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel ou moral ne peuvent pas être prises au détriment de la victime de l'harcèlement.

Les actes de harcèlement sexuel ou moral constituent une violation grave de la présente convention et peuvent, en tant que tels, aboutir à un licenciement pour motif grave du ou des acteurs du harcèlement sexuel ou moral.

CHAPITRE VI – MODALITES CONTRACTUELLES

13.1. Durée

La convention entre en vigueur le 01.01.2007 et expire le 31.12.2009.

13.2. Reconduction et dénonciation

Elle est susceptible de se poursuivre par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux parties contractantes ne la dénonce par lettre recommandée à la poste, au moins trois mois avant son échéance.

13.3. Renouvellement

En cas de dénonciation de la présente convention en vue de son renouvellement, les parties contractantes entameront les négociations six semaines au moins avant son expiration.

Luxembourg, le 2 février 2007.

Pour l'ULEDI,

Daniel Oudrar

Président

Jean-Pierre Mullenders

Vice-Président

Pour l'OGB-L,

Léon Jenal

Secrétaire central

Pour l'LCGB,

Vincent Jacquet

Secrétaire syndical